République Française
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE
1ter, Avenue de Lowendal - 75349 PARIS O7 SP

Mission de Réglementation et de Conseil Juridique aux Autorités Académiques **1ter, avenue de Lowendal** **75700 PARIS** **☎ : 01.49.55.48.30**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/ACE/N99-2058** **Du : 10 JUIN 1999**

OBJET : Diffusion de l'arrêté du 31 mai 1999 portant reconduction à titre transitoire de la composition des conseils d'administration des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

Date de mise en application : immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

- Etablissements publics nationaux de l'enseignement technique agricole (CNPR, CEP FLORAC, CEMPAMA BEIG MEIL et CEZ RAMBOUILLET)
- Organisations syndicales de l'enseignement technique agricole.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Claude BERNET

.../...

Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche

ARRETE

portant reconduction à titre transitoire de la composition des conseils d'administration des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 85-349 du 20 mars 1985 modifié pris pour l'application de l'article 14-VI de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et fixant la liste des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat ;

Vu le décret n° 99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1971 modifié relatif aux conseils des établissements de l'enseignement agricole public court et long ;

Vu l'arrêté du 16 février 1994 relatif aux missions et à la composition du conseil d'administration du centre national de promotion rurale ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1994 relatif aux missions et à la composition du conseil d'administration du centre d'enseignement zootechnique de RAMBOUILLET ;

ARRETE :

Article 1er. – Les dispositions des arrêtés des 21 juin 1971, 16 février 1994 et 28 juillet 1994 susvisés relatives à la composition des conseils d'administration des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat sont à titre transitoire applicables.

Article 2. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1999